

Arrêt

**n° 97 878 du 26 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABINGA loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo et de religion musulmane. Depuis votre enfance, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

En 2000, vous décidez d'adhérer au FPI (Front Populaire Ivoirien), parti au pouvoir à l'époque. Dès lors, vous êtes régulièrement sollicité par deux personnes qui vous confient la mission d'informer les enfants d'ethnie dioula de votre quartier lors des meetings de votre parti.

En 2010, vous mobilisez ces enfants dans le cadre de l'élection présidentielle ivoirienne de la même année.

Au début de la crise post-électorale dans votre pays, vous optez pour la prudence. Ainsi, vous quittez votre domicile les matins pour aller vous cacher et vous n'y retournez qu'une fois la nuit tombée.

Début décembre 2010, un après-midi, de retour à votre domicile, vous trouvez votre femme qui a été battue par des inconnus à votre recherche.

Le 20 avril 2011, soit neuf jours après l'arrestation de l'ancien président, Laurent Gbagbo, une chasse contre ses partisans est lancée dans votre quartier ; votre domicile n'échappe pas à la « visite » des éléments des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), la nouvelle armée sous le président Alassane Ouattara. Un ami et voisin vous informent ainsi de l'existence d'une liste de personnes recherchées sur laquelle figure votre nom. Vous prenez alors la fuite chez votre oncle maternel à qui vous rapportez la situation. Après six mois de séjour à son domicile et informé de la poursuite de disparition de nombreux jeunes ayant battu campagne pour Laurent Gbagbo, il décide de vous faire quitter le pays.

Ainsi, le 21 octobre 2011, vous quittez votre pays en avion et arrivez sur le territoire, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous fondez ainsi votre crainte de persécution sur votre appartenance au FPI (Front Populaire Ivoirien), ex-parti au pouvoir et vos activités politiques en faveur de ce parti. Or, vous faites preuve d'importantes imprécisions et méconnaissances qui ne permettent pas d'accréditer vos allégations et votre crainte.

Ainsi, vous expliquez que depuis votre adhésion au FPI en 2000, vous avez régulièrement mobilisé les enfants de votre ethnie, dioula, lors des différents meetings de votre parti. Vous précisez avoir également effectué la même mobilisation lors de la campagne électorale pour l'élection présidentielle de 2010 dans votre pays. Toutefois, invité à mentionner des exemples de meetings pour lesquels vous auriez sensibilisé les jeunes, vous n'en citez que deux, intervenus en octobre 2010 (voir p. 8 du rapport d'audition).

En ayant effectué ces mobilisations entre 2000 et 2010, soit pendant dix ans, il n'est pas possible que vous apportiez des déclarations aussi inconsistantes au sujet desdites mobilisations.

Ensuite, alors que vous auriez mobilisé et participé à plusieurs meetings du FPI pendant dix ans, vous n'êtes pas en mesure de communiquer le nom de votre parti, c'est-à-dire expliquer son sigle (voir p. 10 du rapport d'audition et document de réponse du CEDOCA – FPI – joint au dossier administratif). Or, cela n'est absolument pas possible.

Dans le même ordre d'idées, il n'est également pas possible que vous ignoriez le nom de la structure spécialisée du FPI chargée de la jeunesse si vous avez mobilisé des jeunes pendant dix ans (voir p. 13 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

De plus, vous expliquez encore que vous avez toujours effectué des commissions et mobilisations pour le FPI à la demande de Blocko et El Moustapha, tous deux membres du parti. Cependant, vous n'êtes en mesure de communiquer leurs fonctions précises dans ce parti (voir p. 6, 7, 8 et 9 du rapport d'audition). Or, il n'est pas possible que vous ignoriez les fonctions des personnes qui vous auraient confié des commissions et missions de sensibilisation pendant dix ans. Cela n'est d'ailleurs pas possible dès lors que vous auriez également participé à des meetings qu'elles auraient animés (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, alors que vous dites avoir également mobilisé les jeunes pendant la campagne pour l'élection présidentielle de 2010, vous ne pouvez communiquer ne fût-ce

qu'approximativement le score obtenu par votre leader de parti lors des deux tours de cette élection. Pareille lacune n'est nullement compatible avec l'admiration que vous dites avoir pour votre leader de parti, Laurent Gbagbo (voir p. 3, 4 et 10 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

Toutes ces importantes imprécisions et méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été membre du FPI, vous ayez exercé des activités politiques en sa faveur – commissions et mobilisations des jeunes dioulas et que vous ayez eu des ennuis pour ce motif.

En ayant effectué plusieurs commissions et mobilisé la jeunesse dioulas (de votre quartier) en faveur du FPI et de son leader pendant dix ans, il n'est pas possible que vous fassiez preuve d'importantes imprécisions et méconnaissances qui précèdent. Ces dernières ne sont davantage pas possible dès lors que vous possédiez une radio et un poste téléviseur à votre domicile (voir p. 3 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous dites avoir pris la décision de quitter votre pays en octobre 2011, suite notamment à la disparition des amis qui mobilisaient avec vous mais aussi sur base des conseils de votre oncle. Toutefois, vous ne pouvez communiquer le nombre de ces amis. Vous ne pouvez davantage donner des informations sur leur situation actuelle. Vous ignorez également si votre parti aurait publiquement protesté face à ces disparitions (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition). Et pourtant, en ayant été aidé par votre oncle, il est raisonnable de penser qu'avec ses enquêtes, il vous ait communiqué des informations plus précises au sujet de ces amis et de la réaction de votre parti, voire même qu'il soit entré en contact avec lui, ce qui n'est pas le cas.

Pour le surplus, à la question de savoir si le FPI, votre parti, aurait organisé des manifestations publiques depuis l'arrestation de votre leader, le président Laurent Gbagbo, vous dites l'ignorer tout en expliquant que vous auriez été réfugié chez votre oncle (voir p. 15 du rapport d'audition). Or, le document de réponse du CEDOCA – FPI – joint au dossier administratif renseigne que tel a été le cas. La première de ces manifestations s'étant pourtant déroulée à Abidjan le 5 septembre 2011, soit un mois et demi avant votre départ de cette ville et de votre pays.

Dans la mesure où votre oncle aurait effectué des enquêtes à la suite de vos ennuis, il est raisonnable de penser qu'il ait été au courant de cette information et qu'il vous l'ait communiquée. En effet, la première manifestation publique dans la capitale économique de l'ancien parti au pouvoir - dix ans et quelques mois – déchu ne pouvait passer inaperçu à votre enquêteur d'oncle.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

A supposer même votre statut et vos activités au FPI crédibles, quod non, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle, ce parti vaque à ses occupations et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, votre faible niveau d'implication politique allégué empêche davantage le Commissariat général de croire à un acharnement de vos autorités à votre rencontre, voire à une impossibilité d'obtenir leur protection face aux prétendus dioulas qui vous en voudraient. Questionné sur ce point, vous répondez par la négative, expliquant cette impossibilité par vos activités politiques. Or, comme cela a été démontré supra, ces dernières sont dénuées de crédibilité.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire et votre carte d'électeur ne peuvent rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ces documents ne mentionnent que vos données biographiques sans prouver les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme

une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par

l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque encore la motivation insuffisante ou contradictoire et l'absence de motifs légalement admissibles, l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève d'importantes imprécisions et méconnaissances dans les propos du requérant relatives au Front populaire ivoirien (FPI), aux disparitions de ses amis ainsi qu'aux manifestations publiques organisées depuis l'arrestation de Laurent Gbagbo. Elle considère par ailleurs que le faible niveau d'instruction du requérant ne peut pas expliquer le manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse avance encore que si le statut ainsi que les activités du requérant au sein du parti devaient être considérés comme crédibles, la situation du parti a évolué et que le faible niveau d'implication politique empêche de croire à un acharnement des autorités voire à une impossibilité d'obtenir leur protection dans le chef du requérant. Elle considère que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants et que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne correspond pas aux conditions de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant sont pertinents et qu'ils suffisent, à eux seuls, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée relatif à la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, qui est surabondant. En constatant que la

partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que le faible niveau intellectuel du requérant peut expliquer plusieurs des lacunes relevées par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à soutenir ses allégations et qu'il n'apparaît pas, à la lecture de l'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) qu'il éprouvait des difficultés particulières dans la compréhension des questions de l'officier de protection ou dans l'expression de ses réponses. La partie requérante tente encore sans succès de pallier les inconsistances flagrantes du récit du requérant. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un excès de pouvoir, une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que le pays est loin d'être pacifié, qu'il y a des groupes armés en liberté et que les vainqueurs des élections passées sont seuls maîtres. Elle avance encore que le pays n'est pas sûr en ce qui concerne les droits de l'homme et qu'il y a lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en raison des massacres aveugles par des bandes armées.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », daté du 21 mars 2012 (dossier administratif, « Farde bleue – Information des pays »).

5.4. Si le Conseil ne conteste pas, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation [...] s'améliore de jour en jour ; il y a une stabilité politique croissante, une relance économique prudente, un retour de l'administration centrale dans les zones centre, nord et ouest, une reprise des écoles sur tout le territoire, un retour des réfugiés des pays voisins et un rétablissement des déplacés ».

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS